

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 154-
2014 AFIN DE MODIFIER
DIVERSES DISPOSITIONS

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement de zonage no. 154-2014* est en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier peut modifier ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 juin 2025 conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT** que ce second projet de règlement est adopté sans changements ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIIT :

- ARTICLE 1** L'article 4.5.2 « Zones à risque de mouvement de terrain » est abrogé.
- ARTICLE 2** L'article 4.5.4 « Zones de conservation » est abrogé.
- ARTICLE 3** L'article 4.5.3 « Prises d'eau municipales » est modifié par la renumérotation du tableau « 4-2 » par le numéro « 4-1 ».
- ARTICLE 4** Le chapitre 4 « Normes relatives à tous les ouvrages et constructions » est modifié par l'ajout de la section 4.7 qui se lit comme suit :

« 4.7 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

4.7.1 Champ d'application

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
10 juin 2025

.
.
.
.



Benoit Charbonneau,
directeur général et greffier-trésorier

Les dispositions de la présente section s’appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats*.

Les dispositions s’appliquent également à tout talus tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats* constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l’inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d’eau à la base, c’est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

4.7.2 Interventions interdites

Les interventions visées au tableau 4-2 ci-après sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Tableau 4-2 : Interventions interdites à l’intérieur des zones à risque de mouvement de terrain

Type d’intervention projetée	Talus d’une hauteur minimale de 5 mètres et dont l’inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d’eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Construction d’un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres ; – À la base d’un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d’un bâtiment agricole) Reconstruction d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole) Relocalisation d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole) Construction d’un bâtiment accessoire (sauf d’un bâtiment accessoire à l’usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d’un bâtiment accessoire (sauf d’un bâtiment accessoire à l’usage résidentiel ou agricole)	Interdit : – Au sommet de talus, dans une bande de précaution dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s’approche du talus (sauf d’un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est d’une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres ; – À la base d’un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s’éloigne du talus (sauf d’un bâtiment agricole)	Interdit : – À la base d’un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s’approche du talus (note 1) (sauf d’un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres ; – À la base d’un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment principal par l’ajout d’un 2 ^e étage (sauf d’un bâtiment agricole)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre (note 2) (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (note 4) (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Implantation d'une infrastructure (note 3) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure (note 4) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
Travaux de remblai (note 5) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (note 6) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie du réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (note 7) (permanents ou temporaires) Piscine creusée	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Usages sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Abattage d'arbres (note 8) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Notes relatives au tableau :

1. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloigne du talus sont permis.
2. Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un (1) mètre sont permis.
3. L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai et d'excavation (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de déblai, de remblai ou d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).
4. L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.
5. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
6. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
7. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
8. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

4.7.3 Levée des interdictions

Les interventions interdites par la présente section peuvent être autorisées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 4-3 ci-après soit présenté à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

L'expertise géotechnique doit démontrer que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 4-3.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 19 février 2015. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du

site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Tableau 4-3 : Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

FAMILLE 1	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) (voir Famille 1A)	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	BUT : – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude (note 2).

FAMILLE 1A	
Intervention projetée dans les bandes de protection de la base des talus dont l’inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	BUT : – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; – Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvement de terrain ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Reconstruction d'un agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Travaux de remblai (permanent ou temporaire) – Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) – Piscine creusée – Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) – Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	BUT : – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain dans le cas d'un talus dont l'inclinaison est comprise entre 14° (25 %) et 20° (35 %) sans cours d'eau à la base	
INTERVENTION : – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie actuelle (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	BUT : – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 3	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	BUT : – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION : Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainage, etc.), l'expertise doit confirmer que : – La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; – La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : – Les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : – L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION : – Les méthodes de travail et la période d'exécution ; – Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
FAMILLE 4	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
INTERVENTION : – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	BUT : – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. CONCLUSION : L'expertise doit confirmer que : – La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. RECOMMANDATION : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

- Notes relatives au tableau :
1. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports ou réalisées par un mandataire du ministère des Transports, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
 2. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise. »

ARTICLE 5 L'article 7.1.1 « Exceptions » est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « garage privé » par les mots « garage détaché ».

ARTICLE 6 L'article 7.1.2 « Pavillon-jardin » est modifié par :

1. Le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un pavillon-jardin est autorisé sur un terrain comprenant une habitation unifamiliale si toutes les conditions suivantes sont satisfaites : »

- 2. Le remplacement, au paragraphe 2 du premier alinéa, du mot « garage » par les mots « garage détaché »;
- 3. Le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3. Un pavillon-jardin peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire ou une partie d'un tel bâtiment complémentaire au sol et à l'étage de celui-ci (ex. : un garage détaché), à l'exception d'un abri d'auto. Dans le cas où le pavillon-jardin est aménagé dans un bâtiment complémentaire lié à un usage autre que l'habitation, l'accès au pavillon-jardin doit être distinct de l'accès au bâtiment et aucune pièce du logement ne peut communiquer avec l'espace utilisé pour l'usage du bâtiment complémentaire. »
- 4. La suppression, au paragraphe 7 du premier alinéa, des mots « et aucun autre usage »;
- 5. La suppression du paragraphe 8 du premier alinéa;
- 6. La suppression du paragraphe 9 du premier alinéa.

ARTICLE 7 L'article 7.2 « Dimensions » est modifié par :

- 1. Le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La hauteur maximale des garages détachés, abris d'auto et pavillon-jardin est de 8 mètres, sans par ailleurs excéder la hauteur du bâtiment principal. »
- 2. Le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « 3 mètres. » par les mots « 5 mètres, sans par ailleurs excéder la hauteur du bâtiment principal. »;
- 3. Le remplacement, au 3^e alinéa, du mot « garages » par les mots « garages détachés ».

ARTICLE 8 L'article 7.3 « Superficie » est modifié par :

- 1. Le remplacement, au tableau 7-1, du mot « garage » par les mots « garage détaché »;
- 2. L'insertion après la ligne « Cabanon » du tableau 7-1 de la ligne suivante et de la note 1 à la fin du tableau :

Bâtiment complémentaire	Terrain de moins de 3 000 m ²	Terrain de 3 000 m ² et plus
Pavillon-jardin (note 1)	10 % du terrain, sans excéder 50% de la superficie du bâtiment principal	Sans excéder 50% de la superficie du bâtiment principal

Note 1 : lorsque le pavillon-jardin est aménagé à même un autre bâtiment complémentaire (ex. : un garage détaché), la superficie de ce bâtiment complémentaire peut être augmentée à une superficie correspondant à celle du pavillon-jardin et à celle du bâtiment complémentaire concerné.

3. La suppression du 3^e alinéa.

ARTICLE 9 L'article 7.4 « Orientation » est supprimé.

ARTICLE 10 L'article 7.5 « Nombre » est remplacé par le suivant :

« 7.5 Nombre »

Parmi les bâtiments complémentaires à une habitation, un (1) bâtiment complémentaire de chaque type autorisé au tableau 7-1 est autorisé sur un même terrain. Cependant, dans le cas d'un abri d'auto, un (1) abri d'auto est autorisé par unités de logement aménagé sur le terrain. En l'absence d'un garage détaché, un second cabanon peut être aménagé. »

ARTICLE 11 L'article 7.7.1 « Cours et marges de recul avant » est modifié, au paragraphe 4, par le remplacement des mots « garage privé » par les mots « garage détaché ».

ARTICLE 12 L'article 7.7.2 « Cours et marges de recul arrière et latérales » est modifié, au 4^e alinéa, par le remplacement des mots « garage privé » par les mots « garage détaché ».

ARTICLE 13 Le chapitre 9 « Normes relatives à certains usages principaux » est modifié par l'ajout de l'article 9.14 qui se lit comme suit :

« 9.14 USAGES MULTIPLES »

Plus d'un usage principal peut s'exercer sur un même lot aux conditions suivantes :

1. Les usages principaux doivent être autorisés à la grille des normes de zonage de la zone concernée;
2. Le lot doit avoir une superficie minimale correspondant à l'addition de la superficie minimale exigée pour chacun des usages principaux exercés;
3. Le lot doit avoir une largeur minimale correspondant à l'addition de la largeur minimale exigée pour chacun des usages principaux exercés;
4. Malgré l'article 6.1.1, un 2^e bâtiment principal est autorisé pour l'exercice d'un second usage principal;

5. La distance minimale entre les deux (2) bâtiments principaux sur le lot est de 15 mètres;
6. Les cours se calculent à partir du bâtiment principal le plus rapproché de la rue;
7. Le nombre d'allées d'accès autorisé s'applique pour le terrain. Sur le terrain, l'aménagement d'une allée véhiculaire est interdit;
8. Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des usages principaux;
9. Si les usages principaux font partie de groupes ou de classe d'usage distincte, les normes les plus restrictives s'appliquent. »

ARTICLE 14 Le chapitre 9 « Normes relatives à certains usages principaux » est modifié par l'ajout de l'article 9.15 qui se lit comme suit :

« 9.15 USAGES DANS LA ZONE 30I

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone 30I :

1. Lorsque les usages « Camping » et « Centre équestre » sont exercés sur un même terrain, il est autorisé d'aménager un (1) box pour chevaux pour chaque emplacement de camping afin d'accueillir un maximum de 4 chevaux. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de chevaux autorisés sur le terrain est de 100 chevaux (sont inclus dans ce nombre maximal tout cheval, qu'il soit logé de manière permanente ou temporaire, lié à l'usage « Centre équestre », « Fermette » ou autre). De plus, les dispositions des articles 10.3.2 et 10.3.3 s'appliquent à l'aménagement des box;
2. L'usage « Activité d'interprétation et d'éducation » est limité à l'accueil de visiteurs et de groupes de personnes durant la journée, sans hébergement, et dont les activités sont en lien avec les animaux de ferme. »

ARTICLE 15 Le chapitre 9 « Normes relatives à certains usages principaux » est modifié par l'ajout de l'article 9.16 qui se lit comme suit :

« 9.16 USAGES DANS LA ZONE 12F

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone 12F :

1. Lorsque les usages « Camping » et « Centre équestre » sont exercés sur un même terrain, il est autorisé d'aménager un (1) box pour chevaux pour chaque emplacement de camping afin d'accueillir un

maximum de 4 chevaux. Malgré ce qui précède, le nombre maximal de chevaux autorisés sur le terrain est de 100 chevaux (sont inclus dans ce nombre maximal tout cheval, qu'il soit logé de manière permanente ou temporaire, lié à l'usage « Centre équestre », « Fermette » ou autre). De plus, les dispositions des articles 10.3.2 et 10.3.3 s'appliquent à l'aménagement des box. »

ARTICLE 16 L'article 10.1.1.7 « Localisation » est modifié par la suppression du 3^e alinéa.

ARTICLE 17 L'annexe B « Grille des normes de zonage » est modifié, pour la zone 12F par :

1. L'autorisation de la classe d'usage « Camping », laquelle fait partie du groupe Conservation et récréation;
2. L'autorisation de l'usage « Centre équestre » faisant partie de la classe d'usage « Récréation intensive », laquelle fait partie du groupe Conservation et récréation. À cette fin, la « note 12 » est ajoutée à la ligne « Usages spécifiquement autorisés » et cette note se lit comme suit : « Est uniquement autorisé l'usage Centre équestre. »

ARTICLE 18 L'annexe B « Grille des normes de zonage » est modifié, pour la zone 30I par :

1. L'autorisation de l'usage « Centre équestre » et de l'usage « Activité d'interprétation et d'éducation » faisant partie de la classe d'usage « Récréation intensive », laquelle fait partie du groupe Conservation et récréation. À cette fin, la « note 13 » est ajoutée à la ligne « Usages spécifiquement autorisés » et cette note se lit comme suit : « Est uniquement autorisé l'usage Centre équestre et l'usage Activité d'interprétation et d'éducation. »

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 9 juin 2025

Par la résolution numéro : 2025-06-118

(original signé)

Richard Forget,
Maire

(original signé)

Benoît Charbonneau,
Directeur général

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 12 mai 2025

Date de dépôt du projet de règlement : 12 mai 2025

Date de l'adoption du premier projet : 12 mai 2025

Numéro de résolution : 2025-05-095

Date de l'assemblée de consultation publique : 7 juin 2025

Date de l'adoption du second projet : 9 juin 2025

Numéro de résolution : 2025.06.118

Date de l'adoption du règlement : juillet 2025

Numéro de résolution : 2025.07.xx

Date du certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : X 2025

Date de publication : X 2025